

BGer 7B.175/2001 vom 11. Oktober 2001

Bundesgericht, 2001-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.175_2001

FR: TF 7B.175/2001 du 11 octobre 2001

IT: TF 7B.175/2001 del 11 ottobre 2001

Regeste

Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

a) Lorsque, comme en l'espèce, une poursuite est fondée sur le remboursement d'un prêt garanti par la remise au créancier d'une cédula hypothécaire, il y a lieu de déterminer quelle est la créance en poursuite. La jurisprudence distingue, en effet, la créance abstraite garantie par le gage immobilier, incorporée dans la cédula hypothécaire dont le créancier est propriétaire pour en avoir acquis la propriété d'emblée, ou après une poursuite en réalisation de gage mobilier s'il détenait auparavant la cédula en nantissement, et la créance causale résultant du contrat de prêt pour lequel la cédula a été remise en garantie. Les deux créances sont indépendantes l'une de l'autre (ATF 115 II 149 consid. 3 p. 153; RJN 1996, p. 282 consid. 2a). Il suit de la distinction des deux créances, abstraite et causale, que l'une et l'autre peuvent faire l'objet d'une exécution forcée, la première venant doubler la seconde afin d'en faciliter et d'en garantir le recouvrement. En présence d'une telle juxtaposition, la créance abstraite, incorporée dans la cédula hypothécaire et garantie par gage immobilier, doit faire l'objet d'une poursuite en réalisation de gage immobilier, alors que la créance causale, résultant du contrat de prêt, peut faire l'objet d'une poursuite ordinaire (ATF 119 III 105 et les références; RJN 1996, p. 282 s. consid. 2c). b) Dans le cas à juger ici, l'existence de deux créances distinctes a été définitivement établie par l'arrêt cantonal du 22 mars 2001, demeuré inattaqué. Se fondant sur cet arrêt, la cour cantonale a donc retenu que le créancier était titulaire d'une créance abstraite, assortie d'un droit de gage immobilier qui avait déjà fait l'objet d'une poursuite en réalisation de gage immobilier, et d'une créance causale qui n'était assortie d'aucun droit de gage, mobilier ou immobilier, et n'avait pas fait l'objet de poursuites antérieures.

E. 2

Le Tribunal fédéral est lié, en vertu des art. 63 al. 2 et 81 OJ, par ces constatations de fait établissant la coexistence de deux créances distinctes. L'affirmation des recourants selon laquelle "les poursuites ordinaires et celles en réalisation de gage immobilier ont toutes pour objet des intérêts garantis par gage immobilier", et l'argumentation qu'ils en tirent sont irrecevables, car elles reviennent à contester le fait, établi souverainement en instance cantonale, que la créance causale objet des poursuites ordinaires incriminées n'est assortie, elle, d'aucun droit de gage immobilier.

E. 3

C'est en vain que les recourants s'évertuent à discuter de l'application de l'art. 41 al. 2 LP. Comme l'a retenu à juste titre la cour cantonale, cette disposition ne trouve pas à s'appliquer

ici parce que l'une des conditions légales requises, à savoir qu'il s'agisse de poursuites ayant pour objet des intérêts ou annuités garantis par gage immobilier, n'est à l'évidence pas remplie. Il est constant, en effet, que la créance causale objet des poursuites ordinaires n'est assortie d'aucun gage immobilier. L'application de l' art. 41 LP n'entrant ainsi pas en ligne de compte, il est superflu de rechercher si, comme ils l'affirment, les recourants n'ont jamais renoncé au *beneficium excussionis realis*.

E. 4

Il s'avère en définitive que le choix de la poursuite en réalisation de gage immobilier, pour le recouvrement de la créance abstraite incorporée dans la cédule hypothécaire, n'excluait pas en l'espèce celui de la poursuite ordinaire en remboursement de la créance causale résultant du contrat de prêt. Pour soutenir le contraire, les recourants s'appuient à mauvais escient sur le Commentaire LP bâlois (Domenico Acocella, in: *Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs*, n. 39 ad art. 41). Cet auteur prône en effet l'interdiction de deux poursuites parallèles, en réalisation de gage immobilier et par voie ordinaire, pour la même créance; or, en l'espèce, l'on a affaire à deux créances distinctes. Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.